

**NOTE DE SERVICE**

**RELATIVE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DE FINANCES n°2019-17
DU 20 DECEMBRE 2019 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CGI APPLICABLES A L'IMF ET A LA CFCE**

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées par certains services à déterminer l'entrée en vigueur des nouvelles mesures fiscales adoptées dans le cadre de la loi n°2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020, notamment celles relatives à l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (IMF) et à la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE).

A cet égard, je porte à votre connaissance que la loi de finances précitée, publiée dans le Journal Officiel n°7247 du 23 décembre 2019, a été déposée au Secrétariat général du Gouvernement (SGG) à la même date. Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°70-14 du 6 février 1970 modifiée relative aux règles d'applicabilité des textes légaux et réglementaires, la loi n°2019-17 est totalement entrée en vigueur, sur l'ensemble du territoire national, à la date du 28 décembre 2019.

Par ailleurs, je rappelle qu'en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, les règles d'assiette et de liquidation applicables sont, sauf dispositions législatives contraires, celles en vigueur :

- dans le premier cas, à la clôture de la période de réalisation des profits imposables (clôture normale de l'exercice, cession, dissolution, cessation, transformation) et,
- dans le second cas, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

Ces règles s'appliquent également aux prélèvements fiscaux comme l'IMF et la CFCE, dont les modalités d'imposition sont assimilées à celles qui gouvernent le calcul des impôts assis sur les revenus.

De surcroît, lorsqu'une disposition fiscale nouvelle figure dans une loi de finances, il convient de considérer qu'il a été tenu compte de son incidence dans l'évaluation des recettes budgétaires de l'année à laquelle s'applique la loi de finances considérée. Il s'ensuit que cette disposition doit trouver sa première application, pour l'établissement de cotisations fiscales comme l'IMF dont le recouvrement doit intervenir au cours de ladite année, à raison des résultats réalisés au cours de l'année précédente.



Par conséquent, et en l'absence de mesures transitoires contenues dans la loi de finances n°2019-17 fixant une autre date d'application, les dispositions fiscales insérées dans ladite loi ont vocation à s'appliquer aux résultats ou revenus dont la période annuelle d'imposition est close à la date du 31 décembre 2019.

En considération de ce qui précède, bénéficient sans délai aux entreprises nouvelles dont la date de création est antérieure au 1^{er} janvier 2020, les dispositions relatives :

- d'une part, à l'exonération accordée en matière d'IMF par l'article 39.5 du Code général des impôts (CGI), pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de création de la société ;
- et d'autre part, à la dispense de cotisation prévue en matière de CFCE, conformément à l'article 263.4 du code précité.

En outre, il y a lieu de considérer que la mesure relative à la suppression du minimum de perception de cinq cent mille (500 000) francs, antérieurement prévu par l'article 40 du CGI pour le paiement de l'IMF, est immédiatement applicable aux résultats des exercices clos le 31 décembre 2019.

Et, en attendant que la Direction des Systèmes d'information (DSI) prenne les dispositions nécessaires pour procéder à la modification des paramètres de calcul de l'IMF, les services de recouvrement sont invités à encaisser les paiements d'acomptes provisionnels déterminés par les contribuables conformément à la nouvelle règle applicable, même s'ils diffèrent des montants liquidés sur les avis d'appel.

Je vous invite à procéder à une large diffusion de la présente note et à veiller à sa stricte application par les services placés sous votre responsabilité.

Le Directeur général



Bassirou Samba NIASSE

Destinataires :

- **Coordonnateur ;**
- **Directeurs ;**
- **Conseillers techniques et chefs de bureaux rattachés ;**
- **BADOC.**

